



Conseil supérieur des Professions économiques  
Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Monsieur Kris PEETERS  
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,  
de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

61, rue Ducale

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mars 2017

Monsieur le Ministre,

le Conseil supérieur des Professions économiques se permet d'attirer votre attention sur un problème important lié à la transposition de la directive « audit » en droit belge.

En effet, certaines mesures ayant trait à l'indépendance du commissaire, contenues précédemment dans l'article 133 du Code des sociétés, ont été déplacées dans de nouveaux articles du Code des sociétés. Tel est le cas des missions non-audit incompatibles avec le contrôle légal des comptes (principe général précédemment contenu dans l'article 133, § 9 et liste des missions incompatibles dans un arrêté d'exécution de 2001 figurant désormais dans l'article 133/1) et de la limite des missions non-audit compatibles avec le contrôle légal des comptes (précédemment contenue dans l'article 133, § 8 (règle dite « one to one ») désormais reprise sous l'article 133/2).

Ceci pose en particulier problème pour le contrôle des ASBL, des AISBL et des fondations dans la mesure où l'article 17, § 7 de la loi du 27 juin 1921 fixe la liste des articles du Code des sociétés qui sont applicables par analogie aux missions des commissaires dans les entités visées par ladite loi comme suit :

*« § 7. Les articles 130 à 133, 134, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6, 135 à 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes « code », « société » et « tribunal de commerce » utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement « loi », « association » et « tribunal de première instance ». »*

Dans la mesure où aucune adaptation n'a été apportée à la loi sur les ASBL, les missions de contrôle légal des comptes effectuées dans ces entités ne sont plus soumises à des missions non-audit incompatibles avec le contrôle légal des comptes ou à la limite des missions non-audit compatibles avec le contrôle légal des comptes (règle « one to one »).

Bien qu'une réforme de la loi du 27 juin 1921 soit planifiée, il n'est pas judicieux, de l'avis du Conseil supérieur d'attendre ladite réforme avant d'adapter l'article 17, § 7 de la loi.

Le Conseil supérieur demande dès lors qu'une mesure soit adoptée incessamment par le législateur de manière à revenir à la situation antérieure à la réforme en renvoyant :

- aux articles 130 à 133/2 (au lieu de 130 à 133) ;
- aux articles 135 à 140/1 (au lieu de 135 à 140) ;
- à l'article 142 à 144 à l'exception de l'article 144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 8° (au lieu de article 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 7°).

L'article à insérer afin d'assurer la sécurité juridique voulue se présenterait dès lors comme suit :

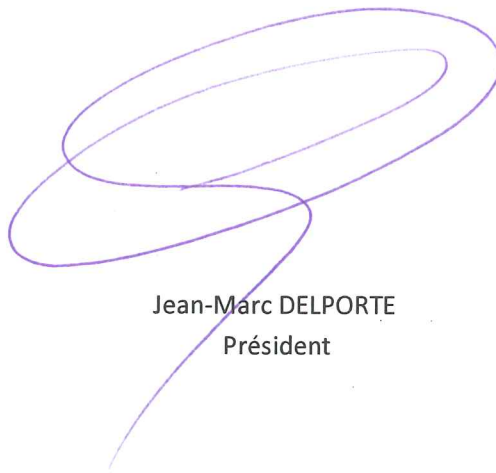
*« L'article 17, § 7 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et les fondations est remplacé comme suit :*

*« Les articles 130 à 133/2, 134, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6, 135 à 140/1, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 8°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes « code », « société » et « tribunal de commerce » utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement « loi », « association » et « tribunal de première instance ». » »*

Le Conseil supérieur se permet d'attirer votre attention sur l'urgence de la mesure à adopter afin de maintenir en l'état les règles applicables précédemment en matière d'indépendance du commissaire dans le cadre du contrôle des comptes des ASBL, des AISBL et des fondations à adopter au plus vite, indépendamment d'une éventuelle réforme de la loi de 1921.

Un courrier similaire a été adressé à M. Koen GEENS, Ministre fédéral de la Justice.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



Jean-Marc DELPORTE  
Président